

CHAP.	ART.	FONCT.	CRB	ARB	SEGMENT	SENS	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
							SECTION D'EXPLOITATION		
458175	458175	01	KD00	VD36	—	D1	Cenon - Eclairage public desserte Pont Bacalan Bastide	165 700,00	
458275	458275	01	KD00	VD36	—	R1	Cenon - Eclairage public desserte Pont Bacalan Bastide		119 640,91
041	204412	8220	SB00	VD36	—	D2	Cenon - Eclairage public desserte Pont Bacalan Bastide	46 059,09	
041	458275	8220	SB00	VD36	—	R2	Cenon - Eclairage public desserte Pont Bacalan Bastide		46 059,09
23	2315	8220	KD00	VD36	—	D1	Accès Rive Droite Lucien Faure - Pont Bacalan Bastide	-46 059,09	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION								165 700,00	165 700,00
TOTAL BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS								165 700,00	165 700,00

MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE CENON, représentée par Monsieur Alain DAVID Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Cenon pour réaliser des ouvrages d'éclairage public du Boulevard André Ricard, du nouveau giratoire créé à l'angle de la Rue Charles Chaigneau (commune de Bordeaux), et de la voie nouvelle entre la Rue Louis Blanc et Edouard Vaillant dans le cadre de l'aménagement de voirie de desserte permettant une liaison bus pour le futur pont Bacalan Bastide.

L'intervention technique de la Communauté Urbaine s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement Commun d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Cenon pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public du Boulevard André Ricard, du nouveau giratoire créé à l'angle de la Rue Charles Chaigneau (commune de Bordeaux), et de la voie nouvelle entre la Rue Louis Blanc et Edouard Vaillant dans le cadre de l'aménagement de voirie de desserte permettant une liaison bus pour le futur pont Bacalan Bastide.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2.1 – Programme du projet.

Dans le cadre du projet d'éclairage public validé par la commune de Bordeaux, la réalisation du réseau prévu comprend la fourniture et la mise en place des gaines et cablettes, la confection de socles de candélabres et un câblage général de l'installation avec reprise du gainage, raccordement du réseau existant et dépose de l'ancien réseau abandonné, et la fourniture et pose de candélabres qui se répartit comme suit :

- 2 candélabres : hauteur 5 mètres à un ou deux luminaires
- 10 candélabres : hauteur 8 mètres à un luminaire
- 10 candélabres : hauteur 8 mètres / crosse 0.80m à un ou deux luminaires
- 5 candélabres : hauteur 10 mètres / crosse 1.5 m à un ou deux luminaires

2.2 – Estimation prévisionnelle du projet.

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de **165 700,00 €** T.T.C., calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;

7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont remis à pleine propriété de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans de récolement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations). A cette occasion, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté Urbaine de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

1.1 - Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, calettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câlette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Le coût de l'ensemble de ces travaux de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours communautaire.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité

de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire pour les besoins du chantier n'est pas à la charge financière de la Commune.

Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours communautaire :

La subvention allouée par la Communauté Urbaine est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par la communauté urbaine ne peut excéder 50% du coût total hors taxes des travaux de compétence communale.

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 du conseil communautaire, la subvention allouée par la communauté est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 publié au JO du 30 décembre 2011 :

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
 - 1 734,44 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
 - 2055,63 euros par candélabre $> 10m$,
- (la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o)$$

F_o = Forfait pris en compte en 2011

I_o = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)

I_n = TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

1.2 - Espaces verts et plantations d'alignement

- Les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de la Communauté Urbaine s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disjoncteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes (garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disjoncteur sont à la charge de la Commune.

La Communauté Urbaine assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale dans les îlots, carrefours giratoires et fosses d'arbres d'alignement

- Les plantations d'alignement de compétence communautaire sont prises en charge financièrement par la Communauté Urbaine. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la Commune.

1.3 Mobilier urbain

La Communauté Urbaine dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobiliers « standards », qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la Commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, la Communauté Urbaine n'assure pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à titre prévisionnel à **138 500,00 € HT** soit **165 700,00 € T.T.C.**

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de cette subvention s'élèvera au plus à 46 059,09 € - correspondant à $(4m \leq h \leq 8m)$ 12 mâts x 1 541,73 € et à $(8m < h \leq 10m)$ 15 mâts x 1 734,44 €- sans pouvoir excéder 50% des sommes en principe à la charge de la commune – coût total hors taxes des travaux de compétence communale réduit des subventions éventuellement perçues par la Commune par ailleurs.

A ce jour et à titre prévisionnel, la Commune serait redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux de la somme de **119 640,91 € TTC** (soit 165 700 € – 46 059,09 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction du coût réel de cette opération d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera

confirmé lors de l'établissement du décompte général, ainsi que du montant définitif de la subvention communautaire lui-même fonction de ce coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit **165 700,00 € TTC**.
- en recettes :
d'une part, le montant prévisionnel de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, révisable à la hausse comme à la baisse, soit **119 640,91 € TTC**.

d'autre part, le montant prévisionnel de la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant maximal de **46 059,09 €**, révisable éventuellement à la baisse conformément à l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 204412 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 204412 « subventions d'équipements en nature » en dépenses et le compte 458 en recettes.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Cenon,

Le Maire

Monsieur DAVID

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Président

Monsieur Vincent FELTESSE